

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION (1)
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice (2) :

Biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (3) :

Quantités d'EnR incorporées (**I A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**I B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Biocarburants énumérés au e du 4 l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, après application du double comptage (5) :

Quantités d'EnR incorporées (**II A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**II B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, après application du double comptage (6) :

Quantités d'EnR incorporées (**III A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**III B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses animales C3 (7) :

Quantités d'EnR incorporées (**IV A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**IV B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Quantités totales d'EnR incorporées (V A) (en MJ) (8) :

Soit une Part d'EnR totale (**V B**) en pourcentage énergétique de (4) (9) :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VI A), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières d'une part, et pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) (10) :

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VI B) en pourcentage énergétique de (4) (10) :

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées (11)

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,50 % (12).**

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) (13) :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) (14) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) (15) :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d’autres plantes riches en amidon ou sucrières est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 % (16).**

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) (17) :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) (18) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (19) :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants énumérés au e du 4 l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,60 % (20).**

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) (21) :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) (22) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (23) :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées (24)

Biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (25) :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l’annexe III de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) (26) :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) (27) :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l’annexe IV de l’arrêté du 29 juin 2018

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (28) :

Biocarburants produits à partir matières premières de l’annexe V de l’arrêté du 29 juin 2018

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) (29) :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) (30) :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (31) :

Visa du service des douanes

Cadre réservé à l’administration

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERÉTHANOL E85 et ED95
EXERCICE 2018

D – Utilisation du droit à déduction (32)

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (33)

<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de MJ destinée à la filière des essences du superéthanol E85 et du ED95</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none">– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligibles</u> au double comptage– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligibles</u> au double comptage– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 , <u>éligibles</u> au double comptage– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligibles</u> au double comptage– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>
--	--

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DÉDUCTION – ANNÉE 2018
EN VUE DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DÉDUCTION
FILIERE ESSENCES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)
➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I . A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Y de la déclaration	7,50
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = K de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	0
Quantités totales d'EnR incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + (P) + (X) + (XI) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D - C	0

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses
C3

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (XI) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	H = (X) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	J = H ou E	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → J = H

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → J = E

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$K = (VI)$ de la déclaration	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$L = K$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour $E \rightarrow L = K$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow L = E$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$M = (X) - (VI)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$N = M$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants M est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow N = M$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants M est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow N = E$</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe (en %)	P	6,90
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 6,90 % (avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$Q = P \times B$	0
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3 (en MJ)	$R = Q - F - H$	0
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = (I)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$T = S - R$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $S - R$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow T = S - R$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $S - R$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow T = E$</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	U	0,50
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée, permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 0,50 % (avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$V = U \times B$	0
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3 (en MJ)	$W = V - F - H$	0
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	X = P de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$Y = X - W$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $X - W$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E $\rightarrow Y = X - W$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $X - W$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E $\rightarrow Y = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$Z = (III) + (IV)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$AA = Z$ ou Y	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y $\rightarrow AA = Z$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y $\rightarrow AA = Y$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$AB = (II)$ de la déclaration x 2	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$AC = AB$ ou Y	0
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y $\rightarrow AC = AB$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants AB est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y $\rightarrow AC = Y$</i>		

I. B – Application du droit à déduction

Déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VII)	AD	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3		
<i>AD ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Non éligibles au double comptage (en MJ)		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VI)	AE	0
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 non éligibles au double comptage		
<i>AE ne peut être supérieur à L</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AF	
<i>AF ne peut être supérieur à N</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AF couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		
Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AG = U de la déclaration	0
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (V)	$AH = AG + [(AF - AG) / 2]$	0
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 éligibles au double comptage		
<i>AE + AF ne peut être supérieur à J</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	AJ	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières		
<i>AJ ne peut être supérieur à T - AD - AE - AF</i>		

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) et / ou case H (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage, produits à partir de matières premières de de l'annexe III et / ou de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	AK	
<i>AK ne peut être supérieur à AA</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AL	
<i>AL ne peut être supérieur à AC</i>		

Les quantités d'EnR cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018, éligibles au double comptage	AM = AL : 2	0
<i>AK + AL ne peut être supérieur à Y - AD - AE - AF</i>		

AD + AE + AF + AJ + AK + AL ne peut être supérieur à E

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A – Calcul du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AN = L de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AP = M de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AQ = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AR = AQ – AP	0

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AS = N de la déclaration	0,60
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AT = Q de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AU = P de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AV = AU – AT	0

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AW = (III) + (IV) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AX = AW ou AV	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AW est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AV → AX = AW

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AW est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AX = AV

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AY = (II) x 2	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AZ = AY ou AV	0

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AY est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AZ = AY

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AY est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AZ = AV

II . B – Application du droit à déduction

Dédution au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières	BA	
<i>BA ne peut être supérieur à AR</i>		

Dédution au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage	BB	
<i>BB ne peut être supérieur à AX</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	BC	
<i>BC ne peut être supérieur à AZ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BC sont des quantités d'EnR comptées double . L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage	BD = BC : 2	0
<i>BB + BC ne peut être supérieur à AV</i>		